

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(PODCASTING TRADITIONNEL)**

2021 et 2022

Entre les soussignés :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le N°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....,
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »,
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

1) Le Contractant, dénommé « **XXXXX** », édite et diffuse des programmes de radio. Dans ce cadre, le Contractant communique au public des Programmes de radio comportant des Phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF, ci-après « Programmes ». Les Programmes du Contractant sont diffusés notamment par voie hertzienne.

Le Contractant intervient aux présentes en tant qu'éditeur du Site Web.

2) Dans le cadre du Site Web, le Contractant a développé un Service de Podcasting permettant au public d'accéder, à titre gracieux, au moment et dans le lieu choisi par lui, à plusieurs de ses Programmes ayant préalablement été radiodiffusés sur son antenne et dont la liste est jointe en **annexe I**. Le Contractant fera parvenir, au plus tard le 15 janvier suivant la fin de chaque année civile écoulée, la liste actualisée de ces chaînes.

Paraphes

--	--

3) Les producteurs de phonogrammes ou le cas échéant leurs licenciés jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction, la communication et la mise à disposition du public de leurs phonogrammes.

4) La Société des Producteurs de Phonogrammes en France, constituée en application du Code de la propriété intellectuelle, a été mandatée par ses membres producteurs de phonogrammes ou leurs licenciés, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun conformément à l'article L. 324-5 du même Code avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ceux-ci ainsi que de promouvoir le progrès technique.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de définir, d'un commun accord, les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes relevant du répertoire de la SPPF dans le cadre de son Service de Podcasting.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

1.1 – Au sens du présent contrat, on entend par « Site Web », un service réunissant des données accessibles uniquement dans le cadre du « World Wide Web » - à l'exclusion des applications de l'Internet, telles que notamment « Telnet », « File Protocol Transfer », « Wireless Application Protocol » et « Newsgroup » - accessible sur le réseau Internet à partir d'une adresse URL, mais également à partir des réseaux de téléphonie mobile via une application dédiée ou une déclinaison du réseau internet pour téléphone mobile, ci-après « Site Web ».

1.2 – Au sens du présent contrat, on entend par « Service de Podcasting », un service permettant à titre gracieux, dans le cadre du Site Web, à tout ou partie du public d'écouter, au moment et dans le lieu choisi par lui, en mode streaming à la demande ou par abonnement à un flux RSS, les Programmes qu'il n'aurait pu écouter au moment de leur radiodiffusion sur l'antenne du Contractant ou qu'il souhaiterait réécouter, ainsi que, pendant une période maximum de douze mois suivants la diffusion du Programme à l'antenne, le téléchargement de ces Programmes à la demande ou par abonnement à un flux RSS.

1.3 – Au sens du présent contrat, on entend par « Service à la Demande », un service en ligne permettant, à titre principal, à un membre du public de recevoir un ou plusieurs Phonogrammes particuliers à sa demande et au moment choisi par lui. Au sens du présent contrat est également considéré comme « Service à la Demande », tout service ayant, pour le public, par les fonctions qu'il comporte, les mêmes effets qu'un service à la demande.

1.4 – Au sens du présent contrat, on entend par « Streaming » la transmission audionumérique du Programme en mode flux, c'est-à-dire en vue de sa seule écoute par le public sans reproduction possible par celui-ci, dans le cadre du Site Web du Contractant exclusivement.

1.5 – Au sens du présent contrat, on entend par « Téléchargement », le transfert du Programme depuis un centre serveur vers le terminal informatique des utilisateurs du réseau numérique, composant le public, en vue de sa reproduction.

Paraphes

--	--

1.6 – Au sens du présent contrat, on entend par « Flux RSS » ou « flux Really Simple Syndication » un format de syndication de contenu internet permettant la mise à jour en temps réel d'un fichier XML, pouvant être inclus et affiché sous forme de liens cliquables sur une page web tierce, et permettant ainsi d'acheminer automatiquement le Programme vers un utilisateur du réseau numérique, de façon personnalisée, après qu'il en ait fait la demande.

1.7 – Au sens du présent contrat, on entend par « Pause », la possibilité offerte à un membre du public, à sa demande et au moment choisi par lui, d'interrompre la diffusion du Programme, et de reprendre ensuite la diffusion dudit Programme exclusivement à partir du point où celui-ci a été interrompu.

1.8 – Au sens du présent contrat, on entend par « Skip » la possibilité offerte à un membre du public, à sa demande et au moment choisi par lui, d'avancer ou de reculer vers un point prédéterminé dans la diffusion du Programme par le biais d'une fonction automatique (bouton « skip »), lui permettant d'avancer ou de reculer dans l'écoute du Programme.

1.9 – Au sens du présent contrat, on entend par « Systèmes Techniques de Protection », tout système technique opérationnel permettant de protéger un droit de propriété intellectuelle, soit dans le cadre de l'utilisation d'un phonogramme, soit dans le cadre de la diffusion des Programmes, objet des présentes, ci-après « Systèmes techniques de protection ».

1.10 – Au sens du présent contrat, on entend par « Editeur Internet », toute entité qui publie un contenu multimédia en utilisant les réseaux de type Internet. Parmi ces contenus multimédias, on comprend notamment les Programmes du Contractant accessibles dans le cadre de son Service de Podcasting.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation, par le Contractant, des Phonogrammes relevant du répertoire social de la SPPF, ci-avant et ci-après « Phonogrammes », exclusivement dans le cadre d'un Service de Podcasting tel que défini à l'article 1.2 des présentes, ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

A la seule fin de permettre, dans le cadre de son Service de Podcasting, pendant la durée du Contrat, l'écoute, au moment et dans le lieu choisi par lui, par tout ou partie du public, en mode streaming à la demande ou par abonnement à un flux RSS de tout ou partie de ses Programmes ainsi que leur téléchargement à la demande ou par abonnement à un flux RSS, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de Phonogrammes ;
- la mise à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, de ces Phonogrammes ou de leur reproduction autorisée, dans les conditions de l'article 4 ;
- la communication au public, ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, de ces Phonogrammes, dans les conditions de l'article 4.

Paraphes

--	--

Toute autre utilisation que celles mentionnées ci-dessus et toute utilisation à d'autres fins que celles prévues au présent contrat sont exclues. De même, pour toute utilisation directe ou indirecte par une entreprise tierce, ladite entreprise devra obtenir l'accord préalable des ayants-droit concernés.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

En tout état de cause, la communication des Programmes du Contractant dans un lieu accueillant du public n'est pas couverte par le présent contrat.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS À L'AUTORISATION

4.1 – L'autorisation délivrée à l'article 3 des présentes concerne exclusivement l'exploitation, dans le cadre de son Service de Podcasting, des Programmes du Contractant préalablement diffusés sur son antenne et proposés en intégralité, à l'exclusion de toute forme d'exploitation sous forme d'extraits desdits Programmes, correspondant à l'exploitation d'un ou plusieurs Phonogramme(s) seul(s).

4.2 – Sont expressément exclus les Programmes comportant des séquences continues de Phonogrammes.

A titre exceptionnel, les Programmes comportant une séquence continue d'au maximum trois Phonogrammes sont autorisés.

4.3 – Le Contractant s'engage à rendre accessible ses Programmes en téléchargement auprès du public, dans le cadre de son Service de Podcasting uniquement pendant la période maximum visée à l'article 1 des présentes.

4.4 – L'autorisation donnée à l'article 3 ne saurait couvrir l'utilisation des Phonogrammes dans le cadre d'un Service à la Demande. Ainsi ni la présentation des Programmes par genre et par catégories librement éditorialisés par le Contractant, ni aucune fonction du Service de Podcasting exploité par le Contractant, à l'exception exclusivement des fonctions « Pause » et « Skip » telles que définies à l'article 1 du présent contrat, ne permettra au public ou à un membre de celui-ci d'agir sur la composition du Programme en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

En conséquence de quoi, aucun membre du public connecté ne devra pouvoir écouter, au moment et dans le lieu choisi par lui et/ou télécharger à la demande un ou plusieurs Phonogramme(s) particulier(s) qu'il aura sélectionné(s), ni une partie du Programme qu'il aura sélectionné.

4.5 – Le Contractant s'engage à ce que son Site Web ne comporte aucune fonction donnant au Service de Podcasting qu'il exploite le caractère d'un Service à la Demande.

4.6 – De manière générale, le Contractant s'interdit de mettre en place, dans le cadre du Site Web, des fonctions techniques dont les effets apparenteraient son Service de Podcasting à un Service à la Demande ou le rendrait comparable aux possibilités d'utilisation des Phonogrammes dont disposerait un membre du public lorsqu'il est en possession des supports physiques reproduisant des Phonogrammes.

4.7 – Le contractant s'engage à ne pas mettre en place, sur son site Web, de fonctions techniques conduisant à créer, directement ou indirectement, au regard du profil des utilisateurs du Service de Podcasting déterminé par lesdites fonctions, des Programmes spécifiquement adaptés à ces profils et destinés à ces auditeurs particuliers, que ceux-ci en aient formulé ou non la demande.

Paraphes

--	--

4.8 – Sauf accord préalable écrit contraire, le Contractant ne pourra pas associer, dans le cadre du Site Web qu’il exploite, la diffusion d’un Phonogramme avec une image fixe ou animée ou un texte particulier par quelques moyens que ce soit, notamment par le biais de liens hypertextes ou par la synchronisation de la diffusion de Phonogrammes avec les dits images ou textes.

D’une manière générale, le Contractant n’associera pas d’éléments visuels quels qu’ils soient, tels que notamment une publicité, avec un Phonogramme particulier ou avec le Programme en particulier sauf dans le cadre d’un parrainage, à fortiori lorsque cette association est susceptible de créer dans l’esprit de tout ou partie du public une confusion entre le produit ou service, objet de la publicité, et le producteur dudit Phonogramme ou les producteurs des phonogrammes composant le Programme ou l’artiste dont la prestation est fixée sur ce(s) phonogramme(s).

Ainsi, le Contractant veillera à ce que toute page de son site Web permettant l’accès au Programme ne soit pas occupée, pour plus de la moitié, par de la publicité émanant d’un seul et même annonceur ou encore d’une collectivité d’annonceurs.

En tout état de cause, l’association directe ou indirecte d’un phonogramme avec la marque d’un annonceur, ou bien la marque d’une entreprise, n’est pas couverte par le présent contrat.

De même, sauf accord préalable écrit contraire, l’association directe ou indirecte d’un Programme avec le nom d’un ou plusieurs artiste(s), ou la marque d’un annonceur, ou bien la marque d’une entreprise autre qu’un groupe de média (musique ou audiovisuel) n’est pas couverte par le présent contrat, à l’exception de celle pouvant intervenir avec la marque d’une entreprise dans le cadre d’une manifestation ponctuelle et de courte durée, de nature culturelle ou sportive (tournoi, festival ...), laquelle devra être expressément agréée par la SPPF.

Toutefois, l’association d’un Programme avec la marque d’un annonceur est autorisée dans le cadre d’un parrainage, sans que le nom de Programme, néanmoins, ne puisse porter le nom du parrain.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES PHONOGRAMMES

5.1 – Le Contractant s’engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, les Phonogrammes faisant l’objet d’une diffusion dans le cadre des Services de Podcasting. Toute addition, remixage, collage avec d’autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues des phonogrammes, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, relatifs aux Programmes préalablement radiodiffusés faisant l’objet d’une diffusion dans le cadre des Services de Podcasting sont strictement interdits.

5.2 – Les droits moraux reconnus aux Auteurs et aux Artistes-Interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 6 – PROTECTION AU TITRE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

6.1 – Le Contractant s’engage à respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

6.2 – Par ailleurs, il s’engage à ne pas publier et/ou éditer de sa propre initiative sur les Sites Web des messages publicitaires ou des textes et documents qui seraient contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l’image ou la réputation des titulaires de droits.

Paraphes

--	--

6.3 – Le Contractant ne s’opposera pas à la mise en place par les membres de la SPPF de Systèmes Techniques de Protection. Il s’engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

Il s’engage à mettre en place des Systèmes Techniques de Protection visant à assurer le respect de l’autorisation délivrée au présent contrat et à assurer la protection des flux numériques de ses Programmes.

6.4 – Le Contractant s’engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

De la même manière il ne reproduira pas, ni ne communiquera au public, sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d’interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de Phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d’identifier l’artiste interprète ou exécutant, l’interprétation ou exécution, le producteur du Phonogramme, le Phonogramme, le titulaire de tout droit sur l’interprétation ou exécution ou sur le Phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’interprétation ou exécution ou du Phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information apparaît en relation avec la communication au public du Phonogramme.

6.5 – Le Contractant accompagnera la diffusion du Phonogramme au minimum de la mention du titre du Phonogramme, du nom des auteurs et des interprètes principaux, ainsi que de la dénomination sociale ou de la marque des entreprises productrices.

Ces informations relatives à l’identification du Phonogramme apparaîtront de manière claire et lisible et uniquement au moment de la diffusion du Phonogramme.

ARTICLE 7 – DROITS D’AUTEURS

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque producteur de Phonogrammes contre tout recours ou action dont ils pourraient être l’objet de la part de ces ayants droit à quel que titre que ce soit, à raison des utilisations, objets du Contrat.

ARTICLE 8 – GARANTIES

La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3, et L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes, que des producteurs de Phonogrammes, du fait de l’utilisation normale de leurs Phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d’intérêt commun.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

En contrepartie de l’autorisation consentie à l’article 3 du présent contrat, le Contractant s’engage à verser à la SPPF la rémunération définie à l’annexe financière du présent contrat (**annexe II**).

Paraphes

--	--

ARTICLE 10 – DOCUMENTATION

10.1 – De façon à permettre la facturation par la SPPF de la rémunération prévue à l'article 9 du présent contrat, le Contractant s'engage à déclarer à cette dernière, le 31 mars suivant la fin chaque année civile écoulée, le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation de son activité de Podcasting.

10.2 – De façon à permettre à la SPPF de répartir la rémunération perçue au titre de son activité de Podcasting, le Contractant communiquera à celle-ci dans les mêmes délais que ceux définis à l'article 10.1 les relevés informatisés des Phonogrammes utilisés.

A titre exceptionnel, par dérogation aux présentes, le Contractant sera dispensé de produire les relevés ci-dessus mentionnés, et communiquera à la SPPF, de manière semestrielle, le nombre de podcasts effectués (écoutés/téléchargés) dans le cadre de son Service de Podcasting et ayant fait l'objet de relevés de diffusion transmis par le Contractant à la SPRE.

Ce relevé devra être communiqué à la SPPF sous format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : reconnaissance@sppf.com.

10.3 – Le paiement de la rémunération définie à l'article 9 sera effectué dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture annuelle de la SPPF.

Pour tout retard de paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 11 – VÉRIFICATION

11.1 – Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

11.2 – Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF, sous réserve d'un préavis de 8 jours ouvrés, l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale, à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

11.3 – Ce contrôle ne pourra s'exercer plus d'une fois par an par la SPPF, pendant les jours ouvrés et aux horaires en vigueur du Contractant.

11.4 – Les informations recueillies dans ce cadre demeurent confidentielles exceptions faites des informations ayant fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la partie concernée, des informations devant être données sous obligation judiciaire ou légale et des informations et documents démontrant en tout ou partie le non-respect des dispositions et stipulations contractuelles objet des présentes.

Paraphes

--	--

ARTICLE 12 – DATE D’EFFET / DURÉE

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 01/01/2021 et s’achèvera le 31/12/2022.

Trois mois avant l’expiration du présent contrat, le Contractant et la SPPF conviennent de se réunir afin de faire le bilan de l’application et l’exécution des présentes et d’examiner les conditions de poursuite de leurs relations.

ARTICLE 13 – TERRITOIRE

L’autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public de Phonogrammes relevant de son répertoire social n’est donnée par la SPPF que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public concernant un Service de Podcasting accessible depuis le territoire français et dont les utilisateurs sont situés en France.

ARTICLE 14 – INEXÉCUTION

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une ou l’autre des Parties, chacune d’entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l’autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

15.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

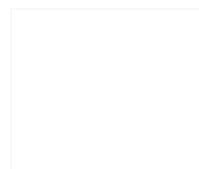
15.2 – En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l’interprétation et/ou de l’exécution de la présente convention, et en cas d’échec de la procédure de conciliation visée ci-après, celles-ci conviennent expressément de faire attribution exclusive de juridiction au Tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, les parties s’engagent à résoudre à l’amiable et par tous les moyens de conciliation possibles, les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d’application du Contrat avant l’introduction d’une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/...../.....
(en double exemplaires)

Pour le Contractant

Pour la SPPF
Jérôme ROGER
Directeur Général



**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(PODCASTING TRADITIONNEL)**

2021 et 2022

ANNEXE I

**LISTE DES PROGRAMMES DU CONTRACTANT AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT RADIODIFFUSÉS SUR
L'ANTENNE DU CONTRACTANT**

À compléter par le Contractant

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTÉRÊT COMMUN
(PODCASTING TRADITIONNEL)**

2021 et 2022

ANNEXE II

FINANCIÈRE

ARTICLE 1

La rémunération mentionnée à l'article 9 des présentes s'élève à 15 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Contractant, ce chiffre d'affaires s'entendant comme le chiffre d'affaires annuel hors taxes lié à l'activité de Podcasting du Contractant, au prorata temporis de la durée des Phonogrammes par rapport à la durée totale de diffusion des Programmes, étant précisé que le chiffre d'affaires hors taxes doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes recettes publicitaires, échanges publicitaires, sponsoring, accord de partenariat, subventions d'exploitation et autres recettes de nature équivalente, réalisées annuellement au titre de l'activité de Podcasting du Contractant, diminué de la commission versée à la régie publicitaire plafonnée à 25 %, sans aucune déduction autre que celles expressément prévues au présent article.

Un abattement de 10 % sera appliqué sur la rémunération précitée, au titre des frais techniques, dûment justifiés.

On entend, au sens du présent contrat, par « frais techniques », les dépenses engagées par le Contractant aux fins d'améliorer la rapidité de la connexion à son service de Podcasting et la qualité d'écoute des Programmes exploités, ainsi que les dépenses engagées en considération des frais de Diffusion.

ARTICLE 2

En tout état de cause, le Contractant versera à la SPPF pour chaque année un minimum garanti trimestriel d'un montant de 200 (deux cents) euros hors taxes, correspondant à la part du répertoire social géré par la SPPF.

Au-delà de 25.000 Programmes écoutés/téléchargés dans le cadre de son Service de Podcasting, le Contractant versera un complément de rémunération trimestriel, déterminé comme suit :

- De 25.001 à 50.000 Podcasts : 100 (cent) euros hors taxes
- De 50.001 à 75.000 Podcasts : 134 (cent trente-quatre) euros hors taxes
- De 75.001 à 100.000 Podcasts : 167 (cent soixante-sept) euros hors taxes
- De 100.001 à 150.000 Podcasts : 200 (deux cents) euros hors taxes
- Au-delà de 150.001 Podcasts : 267 (deux cent soixante-sept) euros hors taxes.

ARTICLE 3

La rémunération minimum garantie susvisée est versée trimestriellement à la SPPF à 30 jours suivant la date d'émission de la facture qui sera adressée par cette dernière.

Il est précisé que la facture définitive au titre de l'année écoulée sera établie par la SPPF, 6 mois après la clôture dudit exercice, sur la base du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le Contractant, tel que communiqué par le Contractant dans les 5 mois suivants ladite clôture.

Paraphes

--	--

La facture définitive sera réglée au plus tard dans les 30 jours suivants sa date d'émission par la SPPF.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Paraphes

--	--